

1 Quelle est la structure de ce cadre d'emplois ?

Le cadre d'emplois de la filière administrative relève de la catégorie A et comprend 3 grades : attaché, attaché principal et attaché hors classe, ainsi qu'un grade placé en voie d'extinction de directeur territorial.

2 Quelles en sont les missions ?

Elles sont très variées : les attachés territoriaux exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

De manière générale, ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme.

Ils ont la possibilité ainsi de se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière, et de conseil juridique.

Les attachés territoriaux peuvent également être

chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité.

Par ailleurs, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille, et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés.

3 Comment les missions des attachés territoriaux évoluent-elles en fonction de leur grade ?

Selon leur grade, les attachés occupent des postes dans des collectivités ou établissements publics locaux plus ou moins importants.

Ainsi, les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services d'incendie et de secours (Sdis) et les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services (DGS) de communes de plus de 2 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille, assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants.

Les titulaires du grade d'attaché hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les

■ Rappel des conditions d'accès à la Fonction publique

Les candidats à un concours de la FPT doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction publique : être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne (ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen), jouir de leurs droits

civiques, ne pas avoir de casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, être en position régulière au regard du service national et remplir les conditions d'aptitude physique compte tenu des possibilités de compensation d'un éventuel handicap.

autres collectivités territoriales, les Sdis ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département.

Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de DGS de communes de plus de 10 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants.

4 Quelles sont les modalités d'accès au cadre d'emplois ?

L'accès au cadre d'emplois est ouvert soit par concours (externe, interne ou troisième concours), soit par le biais de la promotion interne (lire en question 5). Organisés par les centres de gestion, les concours sont ouverts dans différentes spécialités : administration générale, gestion du secteur sanitaire et social, analyste, animation et urbanisme et développement des territoires. Les candidats au concours externe doivent être titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme équivalent de niveau II (ou une qualification équivalente). Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, territoriaux et hospitaliers, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Ils doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de service public.

Enfin, les candidats au troisième concours doivent justifier de l'exercice, pendant au moins 4 années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats d'élu local ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Ces activités professionnelles doivent correspondre aux missions dont les attachés territoriaux ont vocation à être chargés.

5 Quelles sont les modalités d'organisation du concours externe ?

Professionalisées, les épreuves du concours externe comprennent, pour l'admissibilité, une composition et la rédaction, à partir d'un dossier, d'une note dans la spécialité choisie par le candidat. L'admission compte également deux épreuves : une épreuve obligatoire de langue vivante (traduction et conversation) et un entretien avec un jury.

6 Et pour les concours interne et troisième concours ?

Le concours interne et le troisième concours ne comportent qu'une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Dans les deux cas, l'épreuve d'admissibilité consiste dans la rédaction, à partir d'un dossier, d'un rapport ou d'une note dans la spécialité choisie.

L'épreuve d'admission comporte un entretien portant à la fois sur une présentation de son

expérience professionnelle par le candidat et une conversation avec, le cas échéant, une mise en situation.

Une épreuve facultative de langue est également prévue pour ces deux types de concours (traduction et conversation).

7 Comment devenir attaché territorial par promotion interne ?

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de la catégorie B (en position d'activité ou de détachement).

Sont également concernés les fonctionnaires territoriaux de la catégorie B ayant exercé, pendant au moins 2 ans, les fonctions de DGS d'une commune comptant entre 2 000 et 5 000 habitants.

Enfin, peuvent également bénéficier de la promotion interne les fonctionnaires territoriaux de la catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des secrétaires de mairie et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

8 Quelles sont les règles de titularisation ?

A l'issue du stage (1 an pour les agents recrutés à l'issue

d'un concours, 6 mois pour ceux issus de la promotion interne), les stagiaires sont titularisés.

A défaut, ils sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Exceptionnellement l'autorité territoriale peut prolonger le stage (1 an maximum pour les stagiaires issus d'un concours, 2 mois maximum pour ceux issus de la promotion interne).

9 A quel déroulement de carrière les attachés territoriaux peuvent-ils prétendre ?

Ils bénéficient tout d'abord d'un avancement d'échelon : au 1^{er} janvier 2021, le grade d'attaché compte 11 échelons ; celui d'attaché principal en comporte 10, le grade d'attaché hors classe en comprend 6 et un échelon spécial. Enfin, le grade de directeur, placé en voie d'extinction comporte 7 échelons.

Les durées maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées par le décret du 30 décembre 1987 (art. 17).

Par ailleurs, ils peuvent également bénéficier d'un avancement de grade, sous condition d'ancienneté et, selon le cas, sous réserve d'être admis à un examen professionnel, les attachés territoriaux peuvent accéder au grade d'attaché principal (art. 19).

De plus, les attachés territoriaux principaux ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de leur grade peuvent, sous réserve d'ancienneté, après

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2009-756 du 22 juin 2009 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux
- Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux

inscription sur un tableau d'avancement, être nommés au grade d'attaché hors classe territorial (art. 21).

Enfin, les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe. Les attachés principaux doivent également avoir atteint le 10^{ème} échelon de leur grade.

10 Quel est leur traitement indiciaire ?

A titre indicatif (au 1^{er} janvier 2021), les membres du cadre d'emplois perçoivent un traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension), d'environ 1 830 € en début de carrière pour atteindre 4 335 € environ en fin de carrière.

Au traitement indiciaire s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement, ainsi que certaines primes et indemnités.